



## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 25 octobre 2021*

|   |   |
|---|---|
| MM. Mélanie HAUBRUGE,<br>Xavier DUBOIS,<br>Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ;<br>Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,<br>Agnès NAMUROIS,<br><del>André LENGELE</del> ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;<br>Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ;<br>Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;<br>Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;<br><del>Nadia LEMAIRE</del> ; Jean-Paul DELFORGE,<br>Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil,<br>Bourgmestre,<br><br>Echevins,<br>Présidente du CPAS,<br><br><br>Membres,<br>Secrétaire. |
|---|---|

**2<sup>ème</sup> objet : ENVIRONNEMENT : Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et appelée directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier ministériel du 19 juillet 2021 relatif à l'octroi de subventions aux communes touchées par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021 sur une grande partie du territoire wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 juillet 2021 décidant d'introduire une demande de reconnaissance des inondations du 15 juillet 2021 comme calamité naturelle publique sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 relative au gel des projets immobiliers en écart au schéma de structure communal et/ou localisés dans des zones d'intérêt en matière de gestion des eaux de ruissellement ou d'inondations ;

Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2021 portant approbation de la version actualisée du Plan d'actions communal en matière de lutte contre les risques d'inondations et de coulées boueuses ;

Considérant que le territoire communal de Walhain a été particulièrement touché par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021, mais aussi par les récurrentes pluies orageuses de la fin du printemps et du début de l'été 2021 ;

Considérant que les nombreux dégâts publics et privés occasionnés par ces inondations ont démontré la nécessité de développer et de mettre en œuvre un Plan communal d'actions en matière de lutte contre les risques d'inondations et de coulées boueuses ;

Considérant que, parmi les mesures envisagées dans le cadre de ce Plan communal d'actions, figure la mise en place d'un système de soutien de la population à la réalisation d'aménagements privés de lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Considérant que, complémentairement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics (bassins d'orages, aménagements de voiries, curages des cours d'eau, etc.), il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les habitants sinistrés à mettre en place des dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux ;

Considérant qu'à cette fin, la Commune octroi une prime s'élevant à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place et dont le montant est plafonné à 500 € par immeuble et pour une période de 10 ans ;

Considérant que cette prime est octroyée aux personnes physiques ou morales, titulaire d'un droit réel ou d'un bail enregistré sur un immeuble dont l'intérieur a subi des dégâts dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance suite aux inondations des mois de juin et juillet 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel la prime a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 5 ans à dater de l'obtention de la prime ;

Considérant que l'incidence financière de l'octroi de ces primes est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 877/52255 du service extraordinaire du budget communal lors de la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations.

\* \* \*

#### ***Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations***

Article 1<sup>er</sup> - Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à la mise en place de dispositifs durables de protection dans le cadre de la lutte contre les inondations (ci-après dénommée « prime anti-inondation »).

Article 2 - La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles situés sur le territoire de la Commune de Walhain par la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux par ruissellement ou débordement.

Article 3 - Peuvent bénéficier de cette prime, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est occupé et dont l'intérieur a subi une inondation ayant provoqué des dégâts qui ont été dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;

- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Les dégâts des eaux visés à l'alinéa précédent doivent être postérieurs au 1<sup>er</sup> juin de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une seule prime anti-inondation pourra être octroyée sur une période de 10 ans et par immeuble.

Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne peut faire l'objet d'une prime anti-inondation.

Article 4 - Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements – tels que des travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires, ... – visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code du développement territorial.

Article 5 - Le montant de la prime anti-inondation s'élève à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place avec un maximum de 500 € par immeuble et par période de 10 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 - La demande de prime est introduite par écrit auprès du Collège communal de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune.

Le formulaire de demande de prime, dûment complété, daté et signé, doit être introduit dans un délai de 3 ans à compter de la date de survenance du sinistre dûment constaté.

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- d'une copie de la réponse de l'organisme assureur quant à la prise en charge du dossier et l'indemnisation du sinistre ;
- d'une description précise du projet ;
- d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.

La Commune se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen du dossier.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 7 - Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'Administration communale, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande.

Le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 8 - La prime anti-inondation est octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours du constat d'achèvement du projet sur le numéro de compte bancaire indiqué dans le formulaire de demande.

L'achèvement des travaux ou du placement des équipements sera constaté par le Collège communal sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations faites. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Les décisions du Collège communal sur la demande de prime et sur le constat d'achèvement du projet sont notifiées au demandeur dans les 40 jours ouvrables à compter de la date d'introduction du dossier complet joint au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 - Le Collège communal est autorisé à déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur base d'une décision dûment motivée.

Article 10 - Les travaux ou l'installation d'équipements ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'octroi de la prime par le Collège communal.

Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une déclaration au sens du Code du développement territorial ne peuvent être entamés avant l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration.

Article 11 - Dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut adresser à l'Administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les 30 jours de sa réception.

Article 12 - Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de 5 ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 13 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la prime accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints au formulaire de demande ou à la déclaration d'achèvement du projet.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant total de la prime octroyée, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement.

Article 14 - Dispositions transitoires : Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, la réalisation de travaux et/ou la mise en place d'équipements qui ont été initiés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de prime anti-inondations pour autant que toutes les autres dispositions dudit règlement soient respectées.

Article 15 - Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
(S) X. Dubois

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS